



---

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N <sup>o</sup> :	L200-404
TITRE :	2008 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager (FRV) régi par l'Annexe 1
APPROUVÉ PAR :	Surintendant adjoint des régimes de retraite
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (décembre 2007)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 [Ces renseignements sont périmés - janvier 2009]

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

Le tableau figurant dans cette politique a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Vous trouverez bientôt une version à jour de notre politique sur les fonds de revenu viager (FRV) L200-300, et d'autres politiques connexes sur notre site Web à : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Vous pourrez également les obtenir en personne au bureau de la réception, 4<sup>e</sup> étage, 5160, rue Yonge, à Toronto, en Ontario.

Le tableau contient les pourcentages à utiliser pour calculer le montant du revenu annuel maximal pouvant être prélevé sur un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1 du Règlement (FRV régi par l'Annexe 1). Pour calculer le montant du revenu annuel maximal pouvant être prélevé sur un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1.1 du Règlement, veuillez vous reporter à la politique sur les régimes de retraite L200-405.

Nota : Le tableau reflète les modifications apportées au Règlement en juillet 2007. Ces dernières éliminent l'obligation, pour le titulaire, de constituer une rente viagère à partir des sommes se trouvant dans un FRV régi par l'Annexe 1 avant la fin de l'année où il atteint l'âge de 80 ans. Le tableau comprend désormais les pourcentages applicables jusqu'à 90 ans. Une fois cet âge atteint (et en tout temps par la suite), le titulaire peut recevoir la totalité des sommes détenues dans le FRV régi par l'Annexe 1.

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe 1 du Règlement, le montant du revenu prélevé, au cours d'un exercice, sur un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1 ne doit pas dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

C/F

où :

« C » représente la valeur de l'actif du FRV régi par l'Annexe 1 au début de l'exercice;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées pour déterminer l'élément « F » dans la formule ci-dessus sont :

1) 6 pour 100, soit le plus élevé du taux tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM) pour le mois de novembre 2007 (4,22 pour 100) et de 6 pour 100 pour les 15 premiers exercices,

2) 6 pour 100 pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants.

Les pourcentages figurant dans le tableau doivent être rajustés proportionnellement si l'exercice initial compte moins de 12 mois. Toute partie d'un mois incomplet compte pour un mois.

**2008 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal pour un FRV régi par l'Annexe 1 en Ontario**

(en utilisant la formule C/F décrite à l'article 6 de l'Annexe 1 du Règlement)

<b>Âge au 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>	<b>Changement d'âge en 2008</b>	<b>N<sup>bre</sup> d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans</b>	<b>Versement maximal en pourcentage du solde du FRV régi par l'Annexe 1 au début de l'exercice*</b>
40	41	50	5,98531 %
41	42	49	6,00600 %
42	43	48	6,02808 %
43	44	47	6,05167 %
44	45	46	6,07687 %
45	46	45	6,10382 %
46	47	44	6,13265 %
47	48	43	6,16350 %
48	49	42	6,19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %

70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %
80	81	10	12,81773 %
81	82	9	13,87002 %
82	83	8	15,19207 %
83	84	7	16,89953 %
84	85	6	19,18515 %
85	86	5	22,39589 %
86	87	4	27,22561 %
87	88	3	35,29338 %
88	89	2	51,45631 %
89	90	1	100,00000 %

\* Ce pourcentage est calculé sur la base d'un exercice de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2008, à l'aide des hypothèses concernant les taux d'intérêt données en page 2 de cette politique.